



Commune de Redon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour la concertation

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le
XX/XX/XXXX

Signé par le Maire de la commune de Redon

Sommaire

Définitions préalables	4
Table des abréviations	4
Lexique	5
Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	7
Article 1.1 Champ d'application géographique	7
Article 1.2 Champ d'application matériel	7
Article 1.3 Portée du règlement	7
Article 1.4 Zonage	7
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	8
Article 2.1 Interdiction	8
Article 2.2 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	8
Article 2.3 Plage d'extinction nocturne	8
Article 2.4 Publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines	8
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 et ZP3	9
Article 3.1 Interdiction	9
Article 3.2 Densité	9
Article 3.3 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	9
Article 3.4 Plage d'extinction nocturne	9
Article 3.5 Publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines	9
Titre 4 : Dispositions générales applicables aux enseignes	11
Article 4.1 Dispositions générales	11
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	12
Article 5.1 Interdiction	12
Article 5.2 Enseigne parallèle au mur	12
Article 5.3 Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 5.4 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	12
Article 5.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 5.6 Enseigne lumineuse	13
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	14
Article 6.1 Interdiction	14
Article 6.2 Enseigne parallèle au mur	14

Article 6.3 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 6.4 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	14
Article 6.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 6.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	15
Article 6.7 Enseigne sur clôture.....	15
Article 6.8 Enseigne lumineuse	15
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3.....	17
Article 7.1 Interdiction	17
Article 7.2 Enseigne parallèle au mur.....	17
Article 7.3 Enseigne perpendiculaire au mur	17
Article 7.4 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	17
Article 7.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	17
Article 7.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	18
Article 7.7 Enseigne sur clôture.....	18
Article 7.8 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	18
Article 7.9 Enseigne lumineuse	19
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	20
Article 8.1 Enseignes temporaires.....	20

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1.1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Redon

Article 1.2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Redon.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 1.3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 1.4 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Redon :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les abords des monuments historiques de la commune.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs en agglomération à l'exception des secteurs situés en ZP1 et ZP3. Cette zone couvre des secteurs à dominante résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, industrielles et artisanales de la commune de Redon.

Les zones hors agglomération ne sont pas incluses dans ce zonage car les publicités et préenseignes y sont interdites conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement.

Pour les enseignes, c'est le même zonage qui s'applique à l'exception des zones hors agglomération qui sont soumises aux mêmes règles que la ZP2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 2.1 Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain et celle apposées sur des palissades de chantier.

Article 2.2 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 2.3 du présent règlement.

Article 2.3 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Article 2.4 Publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines

Les publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une par activité. Elles ne peuvent excéder une surface supérieure à 10% de la surface de la vitrine de l'établissement dans la limite d'une surface de 1,6 mètres carrés.

Elles sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 2.3 du présent règlement.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 et ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 3.1 Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, apposées sur un mur aveugle, apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs de petit format apposés sur une devanture commerciale.

Article 3.2 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur aveugle ;
- les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne non lumineuse apposée sur un mur aveugle ;
- soit une publicité / préenseigne lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 3.3 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

Article 3.4 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Article 3.5 Publicité lumineuse apposée à l'intérieur des vitrines

Les publicités et préenseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une par activité. Elles ne peuvent excéder une surface supérieure à 10% de la surface de la vitrine de l'établissement dans la limite d'une surface de 1,6 mètres carrés.

Elles sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire communal de Redon.

Article 4.1 Dispositions générales

Les enseignes doivent être implantées de façon harmonieuse dans le respect de leur cadre architectural et paysager.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 5.1 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré.

Article 5.2 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la ville.

L'enseigne parallèle au mur en vitrophanie extérieure est autorisée dans la limite de 20% de la surface totale de la vitrine sur laquelle elle est apposée.

Article 5.3 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

L'enseigne perpendiculaire est interdite si elle est lumineuse.

Article 5.4 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)

La surface des enseignes parallèles et perpendiculaires d'un bâtiment répond aux conditions fixées par l'article R.581-63 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. ».

Article 5.5 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5.6 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses y compris celles apposées à l'intérieur d'une vitrine sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgences ou des totems de station-service affichant les prix des carburants.

Les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une par activité. Elles ne peuvent excéder une surface supérieure à 10% de la surface de la vitrine de l'établissement dans la limite d'une surface de 1,6 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 6.1 Interdiction

- Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 6.2 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes sur auvent doivent être réalisées en lettres ou signes découpés et ne peuvent excéder une hauteur d'un mètre.

Article 6.3 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Article 6.4 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)

La surface des enseignes parallèles et perpendiculaires d'un bâtiment répond aux conditions fixées par l'article R.581-63 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. ».

Article 6.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder une largeur de 1,2 mètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré devront être regroupées sur un même support.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ne sont pas cumulables avec une enseigne sur clôture placée le long de la même voie.

Article 6.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter une interdistance de 30 mètres entre deux dispositifs situés sur une même unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6.7 Enseigne sur clôture

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Les enseignes sur clôtures ne sont pas cumulables avec une enseigne scellée ou installée directement de plus d'un mètre carré placée le long de la même voie.

Article 6.8 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses y compris celles apposées à l'intérieur d'une vitrine sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgences ou des totems de station-service affichant les prix des carburants.

Les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une par activité. Elles ne peuvent excéder une surface supérieure à 10% de la surface de la vitrine de l'établissement dans la limite d'une surface de 1,6 mètres carrés.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 7.1 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 7.2 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes sur auvent doivent être réalisées en lettres ou signes découpés et ne peuvent excéder une hauteur d'un mètre.

Article 7.3 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Article 7.4 Surface cumulée des enseignes sur façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)

La surface des enseignes parallèles et perpendiculaires d'un bâtiment répond aux conditions fixées par l'article R.581-63 du code de l'environnement, rappelées ci-après :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. ».

Article 7.5 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder une largeur de 1,2 mètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas où plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré devront être regroupées sur un même support.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ne sont pas cumulables avec une enseigne sur clôture placée le long de la même voie.

Article 7.6 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter une interdistance de 30 mètres entre deux dispositifs situés sur une même unité foncière.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 7.7 Enseigne sur clôture

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Les enseignes sur clôtures ne sont pas cumulables avec une enseigne scellée ou installée directement de plus d'un mètre carré placée le long de la même voie.

Article 7.8 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent dépasser le faîtage de la toiture du bâtiment sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée de 60 mètres carrés par établissement.

Article 7.9 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses y compris celles apposées à l'intérieur d'une vitrine sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20h00 et 08h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services d'urgences ou des totems de station-service affichant les prix des carburants.

Les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à une par activité. Elles ne peuvent excéder une surface supérieure à 10% de la surface de la vitrine de l'établissement dans la limite d'une surface de 1,6 mètres carrés.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 8.1 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions du présent règlement selon la typologie d'enseigne et selon la zone. A l'exception des enseignes temporaires sur façade qui sont limitées à une surface cumulée de 12 mètres carrés par façade.

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.